RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 326

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES À L'OCCASION DE TRAVAUX DE TOITURE
7 RUE PASTEUR
DANS LA PÉRIODE DU 26 OCTOBRE AU 25 NOVEMBRE 2026
ANNULE ET REMPLACE AT 2026-282

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 14 septembre 2026 par monsieur Peter Falck représentant l'entreprise Pierre F Couverture, sise 65 rue Georges Mairot à Dorives (45680) pour la pose d'un échafaudage à sur l'immeuble situé au n° 7 rue Pasteur dans la période du 25 septembre au 23 octobre 2026 pour effectuer une réfection de toiture.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 1 septembre 2026 portant autorisation d'échafaudage et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, cycles et motocycles à l'occasion de travaux de toiture, 7 rue Pasteur dans la période du 25 septembre au 23 octobre 2026

Considérant qu'il convient de modifier les dates de travaux suite à un retard de livraison ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Pierre F Couverture est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage dans la période du 26 octobre 2026 au 25 novembre 2026, sur l'immeuble situé au n° 7 rue Pasteur.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- Circulation : la circulation est interdite rue Pasteur dans la portion comprise entre l'intersection de la rue Rougemont et le n°9 de la rue Pasteur à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours et véhicules de l'entreprise du 26 octobre 2026, 8 heures au 25 novembre 2026, 18 heures.

- **Piétons :** Les piétons doivent être avertis qu'ils ne peuvent pas utiliser la portion de la rue barrée. L'entreprise se charge de mettre en place une déviation piéton.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.
Le demandeur met en place un éclairage de nuit sur l'échafaudage et de mettre en place la signalétique nécessaire.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable. Le demandeur s'engage à prévenir les riverains des restrictions de circulation.

Article 5 : L'entreprise Pierre F Couverture est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Brigade de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite à l'entreprise Pierre F Couverture.

Fait à Tonnerre, le 26 octobre 2026
Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
et des travaux,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL